

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES VERBAL**

---

**Séance du jeudi 11 janvier 2024**

**Nombre de membres en exercice:** 10

L'an deux mille vingt-quatre et le onze janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 04 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc LACROIX.

**Présents :** 8

**Sont présents:** Jean-Marc LACROIX, Lilian PRADIE, Jean-Marie AULIE, Christophe PUCHAUX, Bertrand VIDAL, Edith PIERS, Anne-Sophie BACHELART, Marie-Claire CAYON

**Votants:** 8

**Représentés:**

**Excuses:** Romain CAZELOU

**Absents:** Lionel CLUZEL

**Secrétaire de séance:** Edith PIERS

---

**I) APPROBATION DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL :**

Le procès verbal de la précédente séance est approuvé.

**II) DELIBERATIONS DU CONSEIL :**

**Objet: Création de l'agglomération "La Remise" - 2024 01**

Vu la délibération du 11 juillet 2022 portant sur l'aménagement du carrefour de La Remise RD 5 (route départementale 5) et RD 12 (route départementale 12) proposé par le STR (Service Territorial Routier) de Souillac,

Vu la délibération du 22 décembre 2022 validant le test de l'aménagement du carrefour de La Remise RD 5 / RD 12 en carrefour urbain,

Considérant la nécessité de sécuriser ce carrefour,

Considérant les travaux de pose de bordures réalisés par le département avec pour objectif de redimensionner l'intersection,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- valide la création de l'agglomération "La Remise", dont les limites sont fixées sur la RD 5 du PR 27+387 (sortie d'Uzech) au PR 27+716 et sur la RD 12 du PR 31+529 au PR 31+840,
- valide la mise en place d'un passage piéton,
- autorise Monsieur le Maire à toutes démarches et signatures utiles.

**MÊME SEANCE**

**Objet: Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - 2024 02**

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis global rendu par le comité social territorial en date du 30 novembre 2023

**Considérant** que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

**Considérant** que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire de la commune d'Uzech informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

#### **Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime du pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (à proratiser au temps de travail)
Supérieure à 23 700 €	0 €

**Article 2 :**

Cette prime fera l'objet d'un versement unique

**Article 3 :**

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- autorise Monsieur le Maire à toutes démarches et signatures utiles.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

**MÊME SEANCE**

**Objet: Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - 2024 03**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 3 février 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents des collectivités employant jusqu'à 5 agents,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune d'Uzech-les-Oules.

## Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Il est aussi appliqué aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques;

## Article 2 : les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

## Article 3 : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste,

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## Article 4 : les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	2400
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution	1750

## Article 5 : modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

## Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

### - Le principe

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il sera versé annuellement en une fois au mois de décembre, et sera proratisé en fonction du temps de travail, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements suivants :

- part liée au présentéisme et à la ponctualité représentant 50% du C.I.A.
- part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50% du C.I.A.

<b>Part liée au présentéisme : 50% du C.I.A.</b>	<b>Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : 50% du C.I.A.</b>
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent. Elle sera fixée de la manière suivante :	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste et de sa ponctualité.
Entre 0 à « 10 » jours d'absence : 100% de la part	Attribuée par l'autorité territoriale
Entre « 11 » et « 16 » jours d'absence : 50% de la part	
+ de « 16 » jours d'absence : 0% de la part	

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi (à titre indicatif)</b>	<b>Montant maximal individuel annuel CIA en euros</b>
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	600
Adjoint techniques	Groupe 2	Agent d'exécution	300

### - Exclusivité et attribution du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

### **Article 7 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

### **Article 8 : maintien des primes en cas d'absences**

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

### **Article 9 : revalorisations des montants**

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

### **Article 10 : attribution**

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à toutes démarches et signatures utiles.

## **MÊME SEANCE**

### **Objet: Adhésion au dispositif de télétransmission @ctes - 2024 04**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé @CTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

M. le maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec la préfète une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- donne son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes;
- autorise le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

**MÊME SEANCE**

**Objet: Transfert de l'école de musique de Gourdon à la communauté de communes Quercy Bouriane - 2024 05**

Monsieur le Maire informe les conseillers que le Conseil communautaire de Quercy-Bouriane a approuvé le 6 décembre 2023 le transfert de l'école de musique de Gourdon notamment pour donner suite à la première recommandation de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie (CRC) à l'occasion de son contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes sur la période 2014 – 2020 :

« Achever le transfert des équipements à rayonnement intercommunal, notamment dans les domaines du sport et de la culture. »

Elle précise en effet page 11 de son rapport que « Les compétences de la CCQB apparaissent incomplètes, notamment par rapport à celles conservées par la ville-centre de Gourdon. Plusieurs exemples permettent d'illustrer ce constat. ... Pour la compétence culture, la gestion du cinéma est entièrement supportée par la commune de Gourdon alors que l'équipement bénéficie aux communes environnantes, qui ne participent pas financièrement à son fonctionnement. La bibliothèque a été transférée à l'EPCI mais l'école de musique reste municipale. La médiathèque de Gourdon et l'espace muséal du Piage sont d'intérêt communautaire, mais la maison du Sénéchal reste de compétence communale, avec un centre d'interprétation créé récemment pour la mettre en valeur, alors que la compétence tourisme a été transférée à l'EPCI. De même, la base de loisirs est toujours gérée par la commune de Gourdon alors qu'elle pourrait être prise en charge par l'EPCI, son rayonnement dépassant celui de la commune. »

Afin d'avancer dans le sens des recommandations de la CRC la Commune de Gourdon propose de transférer à l'intercommunalité l'école de musique municipale. Ce transfert permettrait d'harmoniser les tarifs de l'enseignement musical à l'échelle du périmètre communautaire, conformément à une attente fréquemment exprimée par les usagers du service.

A titre d'information il est précisé que :

L'école de musique compte pour l'année scolaire 2023-2024, 169 élèves répartis de la façon suivante : 133 résident au sein du périmètre de Quercy-Bouriane, dont 78 sur la ville centre, 29 résident au sein du Département hors CCQB, 7 résident en Dordogne.

Cette école de musique compte 14 enseignants, dont 3 titulaires, 1 CDD, 8 CDI et 2 mises à disposition par « Lot Art Vivant » pour un total en équivalent temps plein de 6,6 ETP dont 5,7 de personnel enseignant, et 0,974 ETP de personnel administratif et technique.

Le reste à charge en fonctionnement de ce service, s'élève à 161 442 ,65 € pour l'exercice 2023, il bénéficie comme recette de la facturation aux élèves et d'une subvention du Département du Lot de l'ordre de 33 000 €.

Compte tenu de l'organisation des équipes communautaires et des évolutions induites par le transfert de l'école de musique (passage dans la strate des établissements de plus de 50 agents) le transfert de l'école de musique impliquera le recrutement d'un renfort du pôle administratif à hauteur de 0,5 ETP, étant précisé que seul les personnels enseignants seront transférés à la Communauté de Communes.

Le transfert de charge induit par la prise de compétence « enseignement musical » sera évalué par la Commission Locale d'évaluation des charges transférées pour proposer au Conseil communautaire l'évolution du montant de l'attribution de compensation de la Ville de Gourdon en vue de la neutralisation budgétaire de la charge du transfert pour l'année n de l'exercice effectif de la compétence.

En préalable à l'évaluation du transfert de charge il convient de modifier les statuts de Quercy-Bouriane par adjonction à la compétence culture du bloc des compétences facultatives « enseignement musical et gestion de l'école de musique de Gourdon » et ce selon les modalités de l'article L 5211-17 qui prévoit :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023 – 156 du conseil communautaire en date du 6 décembre 2023 approuvant le transfert de l'école de musique de Gourdon à la Communauté de Communes Quercy-Bouriane ,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité avec une abstention :

- valide le transfert de l'école de musique de Gourdon à la Communauté de Communes Quercy-Bouriane ;
- valide la modification du bloc des compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes Quercy-Bouriane par adjonction à la compétence culture de la mention « Enseignement musical et gestion de l'école de musique de Gourdon »



- sollicite le transfert effectif de la compétence à compter du 1er septembre 2024 pour prendre en compte le fait que l'exercice des missions de l'école de musique est organisé selon le cycle de l'année scolaire.

## MÊME SEANCE

### **Objet: Motion proposant une réforme fiscale - 2024 06**

Monsieur le Maire donne lecture de la motion votée par le conseil départemental lors de sa séance du 11 décembre 2023 :

Fermement attachés à une desserte ferroviaire de qualité et prenant le parti de Beaumarchais de "rire de tout de peur d'être obligé d'en pleurer" ; à l'occasion de la session du 11 décembre 2023, les conseillers départementaux du Lot tiennent à adresser à Monsieur Bruno Lemaire, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, une proposition d'amendement au Projet de Loi de Finances 2024, lequel est actuellement en discussion au Parlement, afin de créer une "ristourne fiscale spécifique aux entreprises et aux ménages du Lot au motif d'absence de desserte ferroviaire nationale".

#### EXPOSE DES MOTIFS DE L'AMENDEMENT PROPOSÉ

- Considérant le principe d'égalité devant les charges publiques, principe qui énonce que les citoyens doivent être égaux devant les prélèvements qu'on exige d'eux pour financer les dépenses publiques ou les services rendus par les politiques publiques.
- Considérant le dynamisme de nos entreprises, la vitalité de notre tissu industriel et l'attractivité de notre territoire,
- Considérant qu'en matière de politique publique ferroviaire, le Lot devrait normalement être desservi par un Train d'Equilibre du Territoire de manière régulière à travers la liaison Paris-Orléans-Limoges - Toulouse et par des trains de nuit (Paris-Rodez / Paris-Aurillac / Paris - Latour de Carol).
- Considérant que pour la liaison POLT, ce service n'est, en temps normal, rendu qu'à 50% à la population lotoise puisque sur 10 trains au départ de Paris, seule la moitié d'entre eux poursuit jusqu'à Souillac, Gourdon et Cahors,
- Considérant par ailleurs que les conditions d'exploitation de ce service assurées par l'opérateur SNCF ne répondent en rien aux standards de ponctualité, fiabilité, régularité, confort et qualité.
- Considérant que, depuis 40 ans, les temps de trajet sur cet axe ne cessent de se rallonger,
- Considérant que, pour le cas spécifique des trains de nuit, leur suppression est devenue la norme (55 suppressions depuis le 1er juillet) et leur circulation l'exception,
- Considérant que les travaux à venir sur l'infrastructure courant 2024 vont dégrader encore plus cette desserte déjà passablement insuffisante alors que le maintien d'une circulation de trains est techniquement possible,
- Considérant que le Lot pratique la solidarité nationale à l'envers, en finançant par exemple des infrastructures que d'autres territoires n'ont pas eu à financer, comme l'équipement en fibre optique ou le TGV dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO),
- Considérant que le Gouvernement n'entend pas, à court ou moyen terme, remédier à cette situation qui confine au mépris des habitants du Lot.

- Considérant dans ces circonstances qu'il est injuste de demander aux ménages ou entreprises lotoises de s'acquitter du même taux d'imposition que celui pratiqué dans les territoires bénéficiant d'une desserte ferroviaire de qualité,

#### AMENDEMENT PROPOSÉ

- Article premier : "Les ménages et entreprises du Lot bénéficient, à compter du premier janvier 2024, d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt modulés en fonction du nombre de trains Intercités ou du nombre de trains de nuit desservants les gares de Souillac, Gourdon, Cahors et Figeac".

La présente motion est adoptée par le Conseil Municipal à l'unanimité.

#### **III) QUESTIONS DIVERSES :**

- Les conseillers municipaux ont échangé sur les thèmes du Bulletin Municipal et ont prévu une distribution courant février.

- Monsieur le Maire précise l'avancée de la procédure d'expropriation qui est en cours concernant la parcelle sur laquelle doit être faite la nouvelle station d'épuration. La commune est informée qu'un recours a été déposé au tribunal par le propriétaire Jean-Luc Lavergne mais n'a pas encore connaissance du contenu.

- Monsieur le Maire fait part du mail reçu de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot concernant la possibilité d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale. Les conseillers municipaux y sont favorables et souhaitent le délibérer avant le 29 février 2024.

- Monsieur le Maire fait un point sur la réunion tenue avec la CAF et la CCQB pour utiliser la maison communale en crèche. L'idée de la crèche n'étant pas une solution pérenne, il est proposé plutôt une MAM (maison d'assistantes maternelles).

- Monsieur le Maire fait un compte-rendu de la réunion publique qui s'est tenue le 5 janvier 2024 à Uzech sur les zones d'accélération des énergies renouvelables : le travail sur les toitures des particuliers n'est pas pris en compte par la DDT. Un travail d'approche sera mené par rapport à un éventuel parc photovoltaïque sur la zone des Costes.

Les points à l'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire remercie les conseillers et lève la séance.

Le Maire

Le Secrétaire de séance